

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00518
Numéro SIREN : 899 942 726
Nom ou dénomination : 2luqqua studio

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2022 sous le numéro de dépôt 3381

EURL 2luqqua studio
Société à responsabilité limitée
au capital de 3.500 euros
Siège social : 355, Lafont
87 200 – SAINT JUNIEN
899.942.726 RCS LIMOGES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE

UNIQUE GERANT DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin,

Monsieur Lucas THIBAUD, demeurant 355, Lafont 87200 SAINT JUNIEN, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société « EURL 2luqqua studio »,

Associé unique de ladite société, a pris les décisions suivantes relatives à :

- *La réduction du capital social d'une somme de 3.000 euros ;*
- *La transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;*
- *La modification de la dénomination sociale ;*
- *L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *Les modifications concomitantes des statuts ;*
- *La désignation du Président ;*
- *La délégation de pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de réduire le capital social s'élevant à TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00 €) d'une somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), en procédant de la façon suivante :

- par imputation sur les pertes à hauteur d'une somme de MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET UN CENTIME (1.352,01 €), le compte report à nouveau étant ainsi totalement apuré,
- et le solde, soit la somme de MILLE SIX CENT QUARANTE SEPT EUROS QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (1.647,99 €), par affectation de ladite somme au compte « autres réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de réaliser la réduction du capital ci-dessus exposée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque titre d'une somme de HUIT EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES (8,57 €). La valeur nominale de chaque part sociale passe de la somme de DIX EUROS (10,00 €) à celle d'UN EURO QUARANTE TROIS CENTIMES (1,428 €).

Le capital social est ainsi ramené de la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00 €) à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en TROIS CENT

LT

CINQUANTE (350) parts sociales d'UN EURO QUARANTE TROIS CENTIMES (1,428 €) chacune.

TROISIEME DECISION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

« ARTICLE 8 – Apports

I – Lors de la constitution de la société, le 1^{er} juin 2021

Il a été fait apport d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 3.500,00 €

II – Le 30 juin 2022

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, le capital social a été réduit d'une somme de TROIS MILLE EUROS, ci..... -3.000,00 € par imputation à hauteur de 1.352,01 euros sur les pertes (sur le compte report à nouveau débiteur), par affectation de la somme de 1.647,99 euros au compte « autres réserves », et par réduction de la valeur nominale de chaque part sociale de la somme de la somme de 10,00 euros à la somme de 1,428 euros.

TOTAL DES APPORTS : CINQ CENTS EUROS, ci..... 500,00 €

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales d'UN EURO QUARANTE TROIS CENTIMES (1,428 €) chacune, numérotées de 1 à 350 inclus, entièrement attribuées à Monsieur Lucas THIBAUD, associé unique. Ces TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales sont souscrites et libérées intégralement ».

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, le cabinet FIDECO AUDIT (M. Arnaud CLAMONS), sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée et le siège social restent inchangés.

Suite aux décisions intervenues ci-avant, le capital social reste fixé à la somme de 500 euros. Il sera désormais divisé en 350 actions de 1,428 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées à l'associé unique à raison d'Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Lucas THIBAUD, prennent fin automatiquement à compter de ce jour, du fait de la transformation.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide que la dénomination sociale de la société, est modifiée à compter de ce jour et devient « 2luqqua studio ».

SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer, à compter de ce jour, Monsieur Lucas THIBAUD, né le 19 septembre 2000 à SAINT JUNIEN (Haute-Vienne), en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

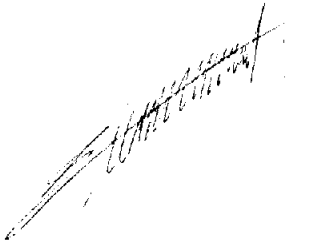
2luqqua studio
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 355, lafont
87 200 – SAINT JUNIEN
899.942.726 RCS LIMOGES

LISTE DES ACTIONNAIRES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2022

| ASSOCIES Nom, prénoms | Nombre de titres en pleine propriété | Nombre de titres en usufruit | Nombre de titres en nue-propriété |
|----------------------------------|---|---|--|
| Lucas THIBAUD | 350 | - | - |
| <u>TOTAL</u> | <u>350</u> | <u>0</u> | <u>0</u> |

Le Président
Lucas THIBAUD



**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNÉ POUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIÉTÉ 2LUQUA STUDIO, ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE (E.U.R.L.) EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (S.A.S.U.)**

EURL 2LUQUA STUDIO
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Siège social :
355 Lafont
87200 SAINT JUNIEN

A l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 21 juin 2022, nous avons établi le présent rapport afin:

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, et il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

La transformation prendra effet à la date de la décision de l'associé unique approuvant l'opération de transformation.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La société clôturant ses comptes le 31 décembre 2021, nous avons obtenu les comptes annuels définitifs de la société à cette date.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Au 31 décembre 2021, l'actif de la société s'élève à 4.121 €, composé des principaux éléments suivants :

- Des créances clients pour un total de 3.180 € ;
- Des disponibilités pour un montant total de 941 €.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 font apparaître des capitaux propres d'un montant de 2.148 €, dont - 1.352 € au titre du résultat de l'exercice.

Le capital social s'élève à 3.500 €. Néanmoins, il convient de noter que par décision de l'associé unique du 29 juin 2022, le capital social a été réduit de la somme de 3.500 € à la somme de 500 € par imputation à hauteur de 1.352,01 € sur les pertes (sur le compte report à nouveau débiteur), par affectation de la somme de 1.647,99 € au compte « autres réserves » et par réduction de la valeur nominale de chaque part sociale de la somme de 10 € à la somme de 1,428 €.

Les dettes de l'EURL 2LUQQUA STUDIO s'élèvent à 1.973 €, et les principaux éléments sont les suivants :

- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 320 € ;
- Des dettes fiscales et sociales pour 885 €.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;
- À analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social au 30 juin 2022, étant entendu que ce dernier a été réduit de de la somme de 3.500 € à la somme de 500 € par décision de l'associé unique du 29 juin 2022.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022



**Le Commissaire à la Transformation
FIDECO AUDIT
Arnaud CLAMONS
Membre de la Compagnie Régionale GRANDE AQUITAINE**

2luqqua studio
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 355, Lafont
87 200 – SAINT JUNIEN
899.942.726 RCS LIMOGES

STATUTS

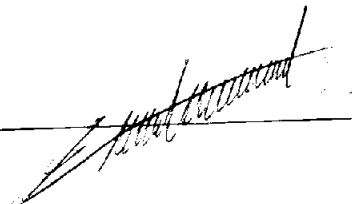
✓ Statuts d'origine établi par acte sous seing privé du 1^{er} juin 2021 à SAINT JUNIEN

Mis à jour :

✓ Suite aux décisions du 30/06/2022 : Réduction de capital social, Transformation de la forme sociale de SARL unipersonnelle à SAS unipersonnelle

**CERTIFIE CONFORME
LA PRESIDENCE**

M. Lucas THIBAUD



2luqua studio
Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 355, Lafont
87 200 – SAINT JUNIEN
899.942.726 RCS LIMOGES

| |
|----------------|
| STATUTS |
|----------------|

**TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/06/2021 à SAINT JUNIEN.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du juillet 2022.

Ladite société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, les activités suivantes :

- Métallurgie, métallurgie d'art, soudure, chaudronnerie, peinture,

- décoration d'intérieur,
- Design et création de mobilier,
- Restaurateur de mobilier, revendeur de mobilier ancien,
- Photographie

- toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2luqqua studio**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **355, Lafont**
87 200 – SAINT JUNIEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 4 juin 2108, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Prorogation

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts. La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, le 1^{er} juin 2021

Il a été fait apport d'une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 3.500,00 €

II – Le 30 juin 2022

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022, le capital social a été réduit d'une somme de TROIS MILLE EUROS, ci..... -3.000,00 €
par imputation à hauteur de 1.352,01 euros sur les pertes (sur le compte report à nouveau débiteur), par affectation de la somme de 1.647,99 euros au compte « autres réserves », et par réduction de la valeur nominale de chaque titre de la somme de la somme de 10,00 euros à la somme de 1,428 euros.

TOTAL DES APPORTS : CINQ CENTS EUROS, ci..... 500,00 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en TROIS CENT CINQUANTE (350) actions d'UN EURO QUARANTE TROIS CENTIMES (1,428 €) chacune, numérotées de 1 à 350 inclus, entièrement attribuées à Monsieur Lucas THIBAUD, associé unique. Ces TROIS CENT CINQUANTE (350) actions sont souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à

la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées par une décision de l'assemblée générale des associés. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du

Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la

Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – PREEMPTION

1- Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 – AGREMENT DES CESSIONS

1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec ~~demande d'avis de réception adressée au Président de la Société,~~ indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux

conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises soit :

- Par les autres associés survivants, au prorata de leur participation dans le capital ;
- Par toute personne morale que les associés survivants se substitueraient totalement et/ou partiellement pour ce rachat, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ;
- ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat desdites parts sera déterminé, au jour du décès, par un expert désigné par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil qui stipule « Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces

droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - “Préemption”, - “Agrément des cessions”, “Modifications dans le contrôle d'un associé” des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 – LOCATION D’ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2- Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée, sauf si une durée est précisée expressément dans la décision collective le nommant.

3- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance ~~au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs~~ expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

4- Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

5- Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

1- Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision collective des associés. Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée dans la décision collective le nommant.

3- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les limitations de pouvoirs du Directeur général sont opposables aux tiers.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une autre décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

5- Révocation

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1- Si la société a un commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2- Si la société n'a pas de commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en

justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- transfert du siège social, sauf respect des dispositions de l'article 4 des présents statuts ;
- ...

ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président de la société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant d'au moins 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles

mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la société établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 38 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique confirme l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.
